



Signataires : M. Lionel Dugerdil

Date de dépôt : mars 2024

Projet de loi
modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) (Incompatibilités tenant à la parenté)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art.1 Modifications

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05), du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit:

Art 9B Incompatibilités tenant à la parenté (nouveau)

¹ Les conjoints, les parents en ligne directe et collatérale jusqu'au troisième degré, les alliés en ligne directe et collatérale jusqu'au troisième degré d'un membre du Conseil d'Etat ne peuvent être engagés comme employés.

² Le personnel de la fonction publique dont les conjoints, les parents en ligne directe et collatérale jusqu'au troisième degré, les alliés en ligne directe et collatérale jusqu'au troisième degré sont élus au Conseil d'Etat ne peuvent être nommés ni directeur ou directeur adjoint d'un office, ni secrétaire général ou secrétaire général adjoint d'un département.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aujourd'hui, le parent, le conjoint ou l'allié d'un Conseiller d'Etat peut dans la plus parfaite légalité être engagé à l'Etat comme employé (membre du personnel accomplissant une période probatoire), puis être nommé fonctionnaire.

Le cadre actuel est loin d'être optimal et est susceptible de créer des situations rocambolesques ou problématiques, par exemple lorsque le fonctionnaire a un lien hiérarchique avec un proche Conseiller d'Etat. Sans parler des accusations de népotisme, fondées ou pas, que peuvent susciter dans la population de tels engagements.

L'objectif du présent projet de loi vise à combler diverses lacunes de la LPAC en précisant que les conjoints, les parents en ligne directe et collatérale jusqu'au troisième degré, les alliés en ligne directe et collatérale jusqu'au troisième degré d'un membre du Conseil d'Etat ne peuvent pas être engagés comme employés au sens de l'art. 6 LPAC. Le membre du personnel de la fonction publique déjà occupé au titre d'employé pourrait être nommé fonctionnaire dans l'éventualité où un proche accède au Conseil d'Etat.

Pour mémoire, les parents en ligne directe sont ceux qui descendent l'un de l'autre, les parents en ligne collatérale ceux qui, sans descendre l'un de l'autre, descendent d'un auteur commun (art. 20, al 2 CC). Les père et mère sont donc en ligne directe au premier degré avec leurs enfants, tandis que les grands-parents sont en ligne directe au deuxième degré avec leurs petits-enfants. En ligne collatérale, les degrés se comptent en remontant jusqu'à l'ascendant commun pour redescendre vers l'autre parent. Une nièce et son oncle sont ainsi parents en ligne collatérale au 3e degré.

L'autre volet du projet de loi concerne l'hypothèse dans laquelle un proche d'un membre du personnel de l'Etat accède au Conseil d'Etat. Dans ce cas, le projet de loi prévoit que le membre du personnel de la fonction publique ne peut être nommé ni directeur ou directeur adjoint d'un office, ni secrétaire général ou secrétaire général adjoint d'un département, de très hauts postes généralement sous l'autorité directe d'un Conseiller d'Etat ou du Conseil d'Etat dans son ensemble.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.